

RAPPORT PRELIMINAIRE DU COMITE D'EXPERTS AU CONSEIL
DE SECURITE SUR LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL DE SECURITE
ET DU CONSEIL DE TUTELLE EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DU REGIME DE TUTELLE DANS LES ZONES STRATEGIQUES

Rapporteur : M. Joseph NISOT (Belgique)

Introduction

A sa deux-cent-vingtième séance, tenue le 15 novembre 1947, le Conseil de tutelle a décidé de renvoyer à son Comité d'experts, en le chargeant de lui faire rapport dans un délai de quatre semaines, l'ensemble de la question exposée dans la lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1947 (document S/599).

Cette lettre rappelait certaines questions soulevées à l'occasion de la mise en vigueur, le 13 juillet 1947, de l'accord de tutelle relatif aux îles du Pacifique précédemment sous mandat japonais.

Le Comité d'experts a tenu une séance sous la présidence de M. Noyes (Etats-Unis) et six séances sous la présidence de M. Harry (Australie). Il ne lui a pas été possible de déposer son rapport dans le délai imparti, ce dont le Président a informé le Conseil de sécurité par lettre en date du 12 décembre 1947 (S/521), conformément aux instructions que le Comité lui avait données à sa cent-septième séance.

Le Comité a poursuivi ses travaux et, à sa cent-dixième séance, il a décidé de présenter au Conseil de sécurité le présent rapport provisoire.

Discussion des principes généraux

Le Comité a débuté par l'examen des principes généraux qui s'appliquent à l'exercice par le Conseil de sécurité de ses obligations découlant de la Charte en ce qui concerne les zones stratégiques sous régime de tutelle, ainsi qu'au rôle éventuel du Conseil de tutelle.

Le représentant de l'URSS estime que les Articles 83 (1) et 85 (1) de la Charte stipulent clairement que toutes les fonctions relatives aux zones stratégiques relèvent exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. L'Article 83 (3) ne comporte, à son avis, aucune obligation. Les garanties prévues à l'Article 83 (3) ont pour objet de subordonner le concours prêté par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité à une mention expresse à cet effet dans l'accord de tutelle, et aux exigences de la sécurité. L'accord de tutelle sur les îles du Pacifique ne fait pas allusion au Conseil de tutelle. Le Conseil de sécurité est donc libre de requérir ou non l'assistance du Conseil de tutelle. Il appartient au Conseil de sécurité de rédiger son propre règlement en toute indépendance et d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle pour les questions et dans les conditions que le Conseil de sécurité déterminera lui-même dans chaque cas d'espèce.

Le représentant de l'Australie a été d'avis qu'aux termes de l'Article 83 (3), le Conseil de sécurité est tenu d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle, sauf dans les deux cas suivants :

a) lorsque cette assistance est incompatible avec les termes de l'accord de tutelle; b) si ladite assistance paraît indésirable pour des raisons de sécurité. Cela résulte des dispositions impératives de l'Article 83 (3) et se trouve corroboré par les "travaux préparatoires" de la Conférence de San-Francisco. Le fait que les autorités chargées de l'administration des zones stratégiques sont représentées au sein du Conseil de tutelle montre également que ce Conseil assume certaines obligations en ce qui concerne les zones stratégiques. L'orateur a fait ressortir que le projet de règlement intérieur du Conseil de tutelle, rédigé par la Commission préparatoire, a prévu l'éventualité de mesures du Conseil de tutelle, bien que ce dernier ait laissé subsister dans ce règlement une certaine imprécision en attendant que le Conseil de sécurité ait formulé ses vues à cet égard.

Le représentant de la Pologne a estimé que l'Article 83 (1) constitue une exception aux dispositions générales relatives au régime de tutelle et a déclaré que le Conseil de sécurité n'était éventuellement tenu d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle pour l'exercice de certaines fonctions énumérées à l'Article 83 que sous réserve des exigences de la sécurité. Les termes employés dans le texte français ne semblent pas impératifs et les "travaux préparatoires" n'ont pas apporté de conclusions. Il résulte du paragraphe 3 de l'Article 83 que les considérations de sécurité dans les territoires stratégiques ont la priorité sur tous les autres objectifs du régime de tutelle. Le Conseil de sécurité doit, dans chaque cas, décider si le recours à l'assistance du Conseil de tutelle est compatible avec les exigences

de la sécurité. Le Conseil de tutelle n'a pas le droit de décider si, dans un cas donné, il existe ou non des considérations de sécurité et par conséquent de décider s'il a ou non les pouvoirs pour agir. Il conviendrait qu'à ce point de ses travaux le Conseil de sécurité se dissocie entièrement du Conseil de tutelle

Le représentant de la Chine a estimé que les problèmes soulevés par l'envoi du questionnaire concernant la procédure et doivent rentrer dans la catégorie des questions pour lesquelles le Conseil de sécurité doit demander l'assistance du Conseil de tutelle.

Le représentant de la Belgique a estimé que les fonctions du Conseil de sécurité, nées des Articles 83 et 84 de la Charte, reposent sur des considérations de sécurité. L'Article 85 exprime le principe général, tandis que l'Article 83 fait une exception en confiant au Conseil de sécurité les fonctions des Nations Unies relatives aux territoires stratégiques, sans préjudice pour la compétence du Conseil de tutelle. L'Article 83 (3), à son avis, est impératif mais de toute façon le caractère technique des problèmes exige que le Conseil de sécurité agisse avec l'assistance du Conseil de tutelle en matières politique, économique, sociale et en matière d'instruction dans les zones stratégiques.

Le représentant de la France a estimé que l'Article 83 (3) a un caractère impératif.

Le représentant du Royaume-Uni a reconnu que l'Article 83 (3) impose au Conseil de sécurité, bien qu'il représente l'autorité

suprême en matière de sécurité, l'obligation d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle. Il reste à déterminer dans quelle mesure le Conseil de sécurité doit décider de demander l'assistance du Conseil de tutelle. D'après l'orateur, il n'y a pas de raison valable pour que le Conseil de sécurité entreprenne, sur des sujets communs à tous les territoires sous tutelle, de poser des questions en matières politique, économique et sociale et en matière d'instruction.

Le représentant des Etats-Unis a estimé que les pouvoirs du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 83 (1) sont similaires à ceux de l'Assemblée générale aux termes de l'Article 85 et que l'assistance que le Conseil de tutelle doit prêter au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 83 (3) est similaire à celle qu'il est tenu de prêter à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 85 (2). D'après l'Article 83 (3), bien que le Conseil de sécurité ait pleinement la responsabilité dernière, il est tenu de demander l'assistance du Conseil de tutelle en matières politique, économique et sociale et en matière d'instruction. Il a estimé qu'il serait préférable pour le Conseil de sécurité de donner au Conseil de tutelle des pouvoirs généraux sous réserve d'un contrôle général exercé périodiquement par le Conseil de sécurité plutôt que de demander au Conseil de tutelle, de manière fragmentaire, une assistance dans chaque cas distinct. Le Conseil de tutelle est mieux qualifié pour traiter des questions relatives au bien-être des habitants de territoires sous tutelle. Le Conseil de tutelle peut prendre, en

ce qui concerne les questionnaires, des mesures similaires à celles qu'il a prises au nom et sous l'autorité de l'Assemblée générale. L'orateur a souligné qu'en vertu de l'article 13 de l'Accord de tutelle et de l'Article 83 de la Charte ce questionnaire ne s'étend qu'aux progrès en matières politique, économique et sociale et en matière d'instruction des habitants des territoires sous tutelle et que l'Organisation des Nations Unies n'a donc pas pouvoir pour traiter des questions relatives aux fortifications et aux défenses militaires ou à tout autre question de caractère militaire. Le Conseil de tutelle devra prendre également des mesures appropriées en ce qui concerne les pétitions et les visites. Le Conseil de tutelle devra faire rapport sur toutes mesures qu'il aura prises au Conseil de sécurité qui prendra toutes décisions qu'il jugera opportunes.

Le représentant de la Syrie a estimé que l'Article 83 (1) oblige le Conseil de sécurité à exercer toutes les fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies quant aux territoires stratégiques. Ces obligations comprennent tout ce qui a trait au régime de tutelle dans les territoires stratégiques, notamment le questionnaire.

Le représentant de la Colombie a déclaré qu'en ce qui concernait les zones stratégiques, la responsabilité incombait surtout au Conseil de sécurité, mais qu'il fallait interpréter l'Article 83 (1) en tenant compte de l'Article 83 (3) qui prévoit l'assistance du Conseil de tutelle. Il existe un certain parallélisme entre la position du Conseil de sécurité au sujet des zones stratégiques et sa position au sujet des zones non stratégiques.

Le représentant du Brésil a estimé que l'Article 83 (3) de la Charte prescrivait impérativement au Conseil de sécurité d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans les cas et dans les conditions qui y étaient mentionnés. Il s'est montré partisan de rédiger des dispositions d'un caractère général ne s'appliquant pas uniquement aux îles antérieurement placées sous mandat japonais.

Rôle du Comité :

Le Comité a jugé nécessaire d'examiner si, aux termes de son mandat, il était tenu de formuler, pour le Conseil de sécurité, des recommandations ne concernant que la question précise des îles du Pacifique antérieurement placées sous mandat japonais ou s'il avait le droit de recommander des formes applicables aux zones stratégiques en général.

Le représentant de la Pologne a estimé que le Comité n'avait à s'occuper que de l'accord concernant les îles du Pacifique.

Le représentant de la Belgique a pensé que le rôle essentiel du Comité était d'apporter une solution à la question précise mentionnée dans le document S/599. Le Comité pourrait, en dehors de cela, aider le Conseil de sécurité en proposant une méthode générale pour établir ses rapports avec le Conseil de tutelle.

Le représentant de la Chine a estimé qu'en principe il valait mieux légiférer pour une catégorie que pour un cas d'espèce.

Le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil de sécurité apportât des éclaircissements sur la question, mais il a instamment demandé qu'on acceptât le point de vue selon lequel l'essentiel pour le Comité était d'adopter une base de travail correcte qui fût pleinement conforme aux dispositions de la Charte; à savoir que toutes les fonctions dévolues

à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait les zones stratégiques sont exercées par le Conseil de sécurité. Si l'on adopte cette base de travail correcte, il importera peu que l'on adresse au Conseil de sécurité des recommandations ne concernant que la question précise des îles du Pacifique antérieurement placées sous mandat japonais ou que l'on recommande des formes applicables aux zones stratégiques en général.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter une clause à une résolution de caractère général prévoyant que celle-ci s'appliquerait uniquement à la tutelle des îles du Pacifique antérieurement placées sous mandat japonais jusqu'au moment où le Conseil de sécurité en déciderait l'application aux autres zones stratégiques placées sous le régime de tutelle. C'est au Comité lui-même à décider du contenu de son rapport. Une fois saisi du rapport, le Conseil de sécurité pourrait exprimer ses vues.

Le représentant de la France a estimé que, si le mandat du Comité ne concerne que le cas particulier des îles antérieurement placées sous mandat japonais, il y a lieu d'établir un règlement général d'après des principes généraux. On pourrait alors décider s'il est nécessaire de rédiger un règlement particulier au sujet des îles du Pacifique. En tous cas, il est entièrement inutile, au point où en sont les travaux du Comité, d'envisager la rédaction d'un nouveau questionnaire.

Le représentant de la Syrie s'est rallié à l'opinion du représentant de la France.

Le Comité a décidé finalement de recommander au Conseil de sécurité l'adoption d'une résolution applicable aux zones stratégique en général.

Le Comité a examiné également le point de savoir s'il devait recommander au Conseil de sécurité l'adoption d'une résolution, d'un règlement intérieur ou des deux à la fois.

Le représentant des Etats-Unis a estimé qu'il était essentiel, mais non pas suffisant, d'établir un règlement intérieur et qu'il serait préférable de demander l'assistance du Conseil de tutelle par voie de résolution. Il a été appuyé par les représentants de la Colombie et de la France.

Le représentant de la Belgique a jugé préférable de rédiger un projet de résolution avant d'établir un règlement intérieur, ce qui pourrait prendre un temps considérable.

Le représentant de l'Australie a proposé un projet de résolution et un projet de règlement intérieur. D'après lui, puisque l'Article 83 (1) prévoit que toutes les fonctions dévolues en matière de tutelle à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques sont exercées par le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle ne peut prendre aucune mesure sans une résolution du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'URSS a estimé que le Comité ne devait pas présenter de résolution dans le genre du projet australien, mais avait tout d'abord à dresser un questionnaire pour les zones stratégiques placées sous le régime de tutelle, et, cela fait, d'établir un règlement intérieur pour le Conseil de sécurité en se fondant sur la clause que toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques sont exercées par le Conseil de sécurité.

Le représentant de la Syrie a proposé que le Comité examine d'abord le règlement intérieur et ensuite la résolution.

Le Comité a décidé à la majorité d'examiner d'abord un projet de résolution à recommander au Conseil de sécurité.

Projet de résolution :

A la majorité le Comité a accepté comme base de discussion un projet de résolution présenté par la délégation australienne. Les délégations de la Belgique, du Royaume-Uni et de la Pologne ont présenté des amendements écrits à ce projet. Le représentant de l'URSS a proposé de rejeter entièrement le projet australien de résolution, comme étant contraire aux dispositions de la Charte, et comme visant à diminuer le rôle du Conseil de sécurité dans les domaines de sa seule compétence et il a proposé de commencer par dresser le questionnaire.

On trouvera ci-dessous le texte du projet de résolution tel qu'il a été finalement accepté par la majorité du Comité.

Le paragraphe 1 suit le projet de résolution présenté par la délégation australienne avec les amendements proposés, au cours de la discussion par le représentant des Etats-Unis. Le Comité a décidé de faire figurer dans ce paragraphe une déclaration selon laquelle le Conseil de tutelle est autorisé (dans les conditions prescrites) à prendre des décisions conformes à son propre règlement intérieur lorsqu'il exerce des fonctions au nom du Conseil de sécurité. Ceci permettait de supprimer le paragraphe 2 du projet de résolution présenté par la délégation australienne prévoyant que le Conseil de tutelle serait autorisé à prendre des mesures conformes à son propre règlement intérieur.

Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne se sont opposés à ce paragraphe :

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'existait aucune raison valable pour séparer complètement les questions de sécurité des questions sociales, économiques ou politiques. En réalité, elles leur sont intimement liées. Le Conseil de sécurité a souvent examiné des questions économiques et sociales, à propos des questions politiques. Le Conseil de sécurité a le pouvoir et le droit d'appliquer des sanctions même économiques s'il est besoin. Ces questions prises ensemble constituent des problèmes de sécurité qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. Il a ajouté également que ce paragraphe avait réellement pour objet de limiter les attributions du Conseil de sécurité pour des questions de sa propre compétence et de remettre ces fonctions à un autre organe des Nations Unies.

Le représentant de la Pologne a déclaré, en rappelant les dispositions des articles 83, paragraphe 1 ("toutes les fonctions"), 83 paragraphe 3 ("sous réserve des exigences de la sécurité"), et de l'article 85,

1) Que le Conseil de sécurité doit exercer lui-même les fonctions relatives aux questions militaires, stratégiques et de la sécurité, et que ces fonctions ne peuvent pas être confiées au Conseil de tutelle;

2) Que le Conseil de sécurité, et le Conseil de sécurité lui seul a le droit de décider si certaines de ces fonctions mettent ou non la sécurité en cause;

3) Que le Conseil de tutelle n'a pas le droit de décider si une question donnée met en cause la sécurité. Il résulte également de la Charte que :

4) Le transfert, dans son ensemble au Conseil de tutelle de l'autorité en matière politique, économique, sociale et en matière d'éducation dans les zones stratégiques est inadmissible, étant donné

que les dernières questions citées sont, en pratique, étroitement liées aux questions militaires, stratégiques et de sécurité. Le Conseil de sécurité doit examiner dans chaque cas si la question considérée présente ou non des aspects militaires et de sécurité et ne doit confier des questions de ce genre au Conseil de tutelle qu'après avoir constaté que la sécurité n'est pas mise en cause.

Le paragraphe 2 suit le paragraphe 3 du projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie et reprend une proposition faite par la délégation de la Chine, suivant laquelle le Conseil de tutelle doit envoyer au Conseil de sécurité un exemplaire du questionnaire un mois avant de le transmettre à l'autorité chargée de l'administration. La délégation de la Belgique a retiré son amendement. Les représentants de la Colombie et de la Syrie ont proposé de faire préparer le questionnaire par un comité mixte du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle. Une résolution visant à donner effet à cette proposition a été retirée.

Les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne se sont opposés à ce paragraphe :

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le paragraphe 2 donnerait au Conseil de tutelle pouvoir pour établir le questionnaire et que le Conseil de sécurité n'aurait rien à faire à cet égard. L'Article 88 de la Charte charge le Conseil de tutelle d'établir un questionnaire uniquement pour les territoires sous tutelle qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Il est donc clair qu'il est contraire à l'Article 88 de donner au Conseil de tutelle pleins droits pour établir un questionnaire relatif aux zones stratégiques. De plus, le questionnaire établi par le Conseil de tutelle ne peut pas comporter de questions relatives aux problèmes de la sécurité puisque le Conseil de tutelle n'est pas compétent en

en ce domaine. Il n'existerait donc aucune différence entre les zones stratégiques et les zones non stratégiques, et les Nations Unies ne pourraient pas exercer leurs fonctions à l'égard des zones stratégiques puisque leur nature particulière ne serait pas prise en considération, le Conseil de sécurité étant pratiquement laissé de côté dans cette question.

Le représentant de la Pologne a déclaré que le questionnaire établi, pour ses propres besoins, par le Conseil de sécurité, ne convient pas pour les zones stratégiques. On ne peut pas adresser automatiquement à l'autorité chargée de l'administration d'une zone stratégique un questionnaire relatif aux zones non stratégiques puisque la question est entièrement différente. Il appartient au Conseil de sécurité d'adapter le questionnaire existant aux besoins des zones stratégiques placées sous le régime de tutelle.

Le paragraphe 3 suit le texte d'un amendement au paragraphe 4 du projet australien proposé par le représentant du Royaume-Uni. L'amendement stipule que des exemplaires du rapport et des pétitions devront être envoyés au Conseil de tutelle en même temps qu'au Conseil de sécurité, de façon que le travail du Conseil de tutelle puisse se poursuivre sans subir de retard. Le représentant de l'URSS s'est refusé à accepter ce paragraphe, invoquant à nouveau les raisons données au cours de la discussion des principes généraux, et en partie, certaines des raisons fournies par lui en combattant les paragraphes 1 et 2 (voir plus haut).

Le paragraphe 4 suit le paragraphe 5 du projet australien, ainsi qu'une addition proposée par l'auteur même, addition qui précise les questions pour lesquelles on pourra demander au Conseil de tutelle de soumettre un rapport et des recommandations au Conseil de sécurité.

Le représentant de l'URSS s'est refusé à accepter ce paragraphe, invoquant à nouveau les raisons données au cours de la discussion des principes généraux et en partie, certaines des raisons fournies par lui en combattant les paragraphes 1 et 2 (voir plus haut).

Le représentant de la Pologne a proposé des amendements à chaque paragraphe du projet de résolution australien. Ces amendements ont été appuyés par le représentant de l'URSS, mais n'ont pas recueilli l'accord de la majorité du Comité (annexe 1).

Recommandation du Comité

La majorité du Comité (*) recommande au Conseil de sécurité d'adopter la résolution suivante :

ATTENDU QUE l'Article 83 (3) de la Charte est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques."

LE CONSEIL DE SECURITE

DECIDE :

1. De demander au Conseil de tutelle, eu égard aux dispositions des accords de tutelle; ou des parties de ces accords relatives aux zones stratégiques et sous réserve des directives données de temps à autre par le Conseil de sécurité (en ce qui concerne les exigences de la sécurité), de remplir, conformément à ses propres règles, au nom du Conseil de sécurité, les fonctions mentionnées aux Articles 87 et 88

* Les représentants de la Pologne et de l'URSS se sont proposés à cette recommandation, et les représentants de la Colombie et de la Syrie se sont abstenus.

de la Charte et destinées à favoriser, dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'instruction, le progrès des habitants de ces zones stratégiques.

2. De demander au Conseil de tutelle de soumettre au Conseil de sécurité, un mois avant de le communiquer à l'autorité chargée de l'administration, un exemplaire du questionnaire établi aux termes de l'Article 88 de la Charte, ainsi que le texte de toute modification que le Conseil de tutelle pourra de temps à autre apporter à ce questionnaire;

3. De demander au Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de tout rapport ou de toute pétition reçus de zones stratégiques sous tutelle ou relatifs à ces zones et d'en envoyer des exemplaires, dès que possible après leur réception, au Conseil de tutelle pour étude et rapport au Conseil de sécurité.

4. De demander au Conseil de tutelle de soumettre au Conseil de sécurité ses rapports et recommandations sur les questions politiques, économiques et d'éducation qui intéressent les zones stratégiques sous tutelle.

Annexe 1

COMITE D'EXPERTS

ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL DE SECURITE ET DU
CONSEIL DE TUTELLE EN CE QUI CONCERNE LES
ZONES STRATEGIQUES

Projet de résolution déposé par le représentant de la Pologne et sous de recommandation au Conseil de sécurité.*

"CONSIDERANT que l'accord de tutelle relatif aux îles du Pacifique est entré en vigueur le 18 juillet 1947, le Conseil de sécurité décide :

- 1) d'exercer, en application de l'Article 83 (1) de la Charte, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques sous tutelle,
- 2) d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions qu'il assumera, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique, sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques, eu égard aux dispositions de l'accord de tutelle mentionné plus haut et sous réserve des exigences de la sécurité, après avoir examiné, dans chaque cas séparément, les conditions de la tâche à accomplir,
- 3) de charger le Comité d'experts de rédiger, dans un délai de trois semaines, et de soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité, un projet de questionnaire conforme aux dispositions de l'Article 88 de la Charte et adapté à la situation et aux besoins des zones stratégiques sous tutelle,

* La proposition a été présentée au Comité, et discutée par celui-ci comme amendement au projet australien. Le projet australien n'ayant pas été repris dans le présent rapport, les amendements polonais y sont annexés sous forme de proposition séparée. Le représentant de l'URSS s'est prononcé en faveur de cette proposition sous réserve de deux adjonctions à insérer aux alinéas 4 et 5. Il a suggéré d'ajouter à la fin de ces alinéas le membre de phrase suivant : "... conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus."

4) de prier le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité toutes les pétitions reçues des zones stratégiques sous tutelle ou relatives, à ces zones, en vue de leur examen par le Conseil de sécurité lui-même, ou par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, selon le cas,

5) de prendre des dispositions en vue de visites périodiques dans les zones stratégiques sous tutelle, et de procéder à ces visites soit lui-même, soit par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, selon le cas."

